

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 28 février 2023

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2023-005

Objet : PC PV n°058 250 22 N0004

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de St Léger Les Vignes.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **défavorable** sur cette demande le 25 février 2023. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet. Cet avis est notamment fondé sur les éléments suivants :

- Le PLU de la commune n'a pas été mis en compatibilité avec le SCoT du Grand Nevers, il ne prend par conséquent pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux portés par le SCoT ;
- Le projet se situe à proximité immédiate d'habitations existantes, de même que le transformateur qui accompagne le projet ;
- Le projet ne comporte pas d'aménagements paysagers et notamment des haies autour des parcelles concernées.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Président empêché,
syndicat mixte du
scot
du Grand Nevers.
Christian PERCEAU, 1^{er} Vice-Président

AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 02 février 2023

Demande de PC N° 058 250 22 N0004

Situation de l'opération : St Léger Les Vignes

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 19 janvier 2023

Commune : St Léger Les Vignes

Nature du document d'urbanisme de la commune : PLU approuvé le 18 janvier 2005

Compatibilité avec le SCoT : **NON** (avant ou après modification en cours) – Par ailleurs incompatible avec le règlement du PLU

Règlement de la zone du projet : UE

1) **Historique du dossier**

Il n'y a eu aucun échange préalable avec le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers avant dépôt du permis de construire, ni avec l'EPCI gestionnaire de la zone d'activité.

2) **Description du projet**

- Parcelles concernées : 0A72 et 0A76
- Surface totale des parcelles concernées : 79 872 m² (7,9 ha – 5,5 ha clôturés)
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 17 825 m²
- Nombre de structures porteuses : 480 tables
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 12 960
- Puissance totale : 7,1 MWc
- Production attendue : 8,6 GWh par an
- Occupation actuelle : Prairie permanente

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 45 m² liés aux installations nécessaires à l'exploitation + 120 m² pour les citernes incendie (locaux techniques et autres). Panneaux et transformateur se situent à immédiate proximité d'habitations existantes.

Le point de raccordement de Champvert auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 4 km du site.

Le projet ne comporte pas d'aménagements paysagers.

Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

UE (urbain à vocation économique)

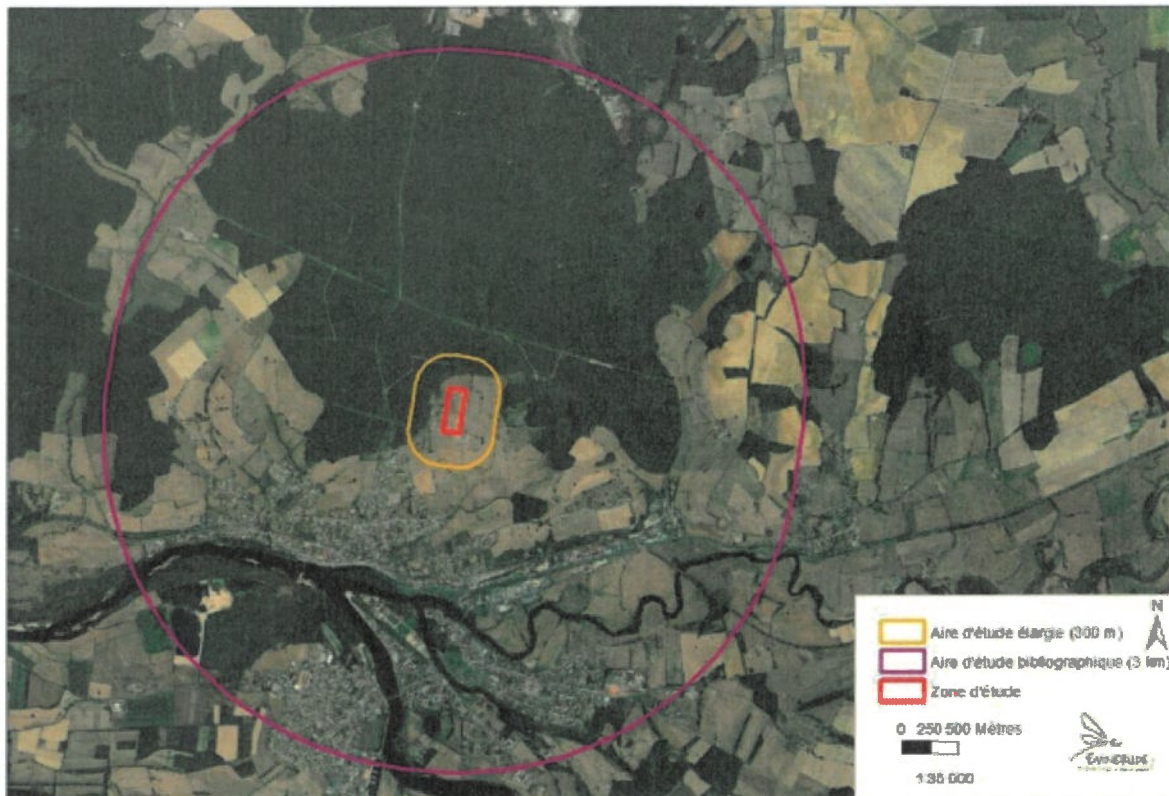


Figure 19: Localisation des aires d'étude du milieu naturel



Agrivoltaïsme

Le dossier ne comprend pas d'étude préalable agricole (terrains agricoles situés dans une zone UE).

3) Contenu de l'étude d'impact

Le secteur est occupé par une prairie permanente.

Synthèse de l'étude d'impact

Les impacts du projet sont jugés nuls à faible sur la zone d'étude.

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

1) Il n'est pas fait mention de la compatibilité du projet avec le SCoT du Grand Nevers en dehors des objectifs du PADD relatifs au développement des énergies renouvelables. Il est fait mention de la carte du

SCoT relatives à la trame verte et bleue sans que les impacts du projet sur cette dernière ne soit analysée explicitement.

2) L'étude d'impact ne mentionne pas les impacts électromagnétiques. Il n'est pas fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces présente sur et autour du site. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

3) L'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il n'est pas indiqué quel opérateur sera chargé de la réalisation effective de ce dernier.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers est mentionnée mais non précisée dans le dossier présenté. Il est fait mention de la TVB du SRADDET identifiée dans son SRCE et qui a fait l'objet d'un recours ayant entraîné son annulation. Pour rappel, la TVB du SCoT est plus précise que celle du SRADDET, et tient compte du SRCE du SRADDET Bourgogne Franche-Comté. La référence doit être faite à la TVB du SCoT, document intégrateur du SRADDET.

Espaces naturels agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que : « [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Par ailleurs, une modification du SCoT est en cours afin d'assouplir les dispositions du SCoT approuvé le 05 mars 2020.

Le site d'implantation étant prévu sur un site identifié UE du PLU, le projet n'est pas incompatible avec les orientations du SCoT. Toutefois, compte tenu des enjeux liés aux objectifs ZAN, la question des arbitrages dans l'usage du foncier se posent à l'échelle de la commune et de l'EPCI. Le projet est par contre incompatible avec les dispositions du règlement du PLU qui définit très précisément les occupations admises à l'exception de toute autre. Les panneaux photovoltaïques ne font pas partie des occupations admises.

6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Le décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérés comme non artificialisés les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, ro-

chers, pierres ou tout autre matériau minéral, **y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation**) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

- la réversibilité de l'installation ;

- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

7) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est potentiellement compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Toutefois, il est incompatible avec le règlement du PLU.

Il est par ailleurs susceptible de remettre en cause les objectifs des collectivités en matière de développement économique et de peser sur les objectifs définis par la loi Climat et Résilience en matière de consommation de foncier.

Le chapitre agrivoltaïque

Sans objet

Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux semblent pris en compte et traités afin de limiter les impacts du projet.

Les enjeux d'artificialisation

Des risques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette installation.